

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du
PARC LOC MARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,
Mme M.BOURGEOIS - Membres;
M. J.MAUROY, Directeur général.

LE CONSEIL en séance publique :

484.234 - REGLEMENT-TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EXERCICES 2020 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne en date du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la loi du 10.11.2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services;

Vu le règlement communal du 25.10.2010 limitant les heures d'ouverture des commerces de nuit et de télécommunications;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leur impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat : "Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres." (arrêt n° 18.368 du 30.06.1977);

Considérant que les commerces de nuit constituent une source de nuisance et de désagréments, notamment au niveau de l'abandon de déchets sur la voie publique, engendrant davantage de travail dans le chef des services communaux de la propreté;

Considérant que les commerces de nuit génèrent des perturbations nocturnes telles qu'elles nécessitent, à tout le moins, une attention particulière des services de police;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur :

- a) l'ouverture d'un commerce de nuit
- b) les commerces de nuit existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

DEFINITION

Article 2 : par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste

en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme et conditionnement que ce soit, et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisse ainsi que les zones situées à l'arrière des caisses.

TAUX

Article 3 : les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- a) en cas d'ouverture d'un commerce de nuit : 12.500,00 € à chaque ouverture. Chaque modification de l'exploitant étant assimilée à une nouvelle ouverture ;
- b) sur les commerces de nuit : 21,50 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970,00 € par établissement et par an.
- c) Pour les établissements dont la surface commerciale nette est inférieure à 50 m², la taxe est fixée forfaitairement à 800,00 € par établissement et par an.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due :

- a) en cas d'ouverture d'un commerce de nuit : solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite le magasin de nuit et par le propriétaire de l'immeuble où se situe le commerce.
- b) en cas de taxe annuelle sur les commerces de nuit : solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite le magasin de nuit et par le propriétaire de l'immeuble où se situe le commerce.

DECLARATION

Article 5 : en cas d'ouverture d'un nouvel établissement ou en cas de reprise d'un établissement existant par une personne physique ou morale, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'Administration communale, et ce, conformément au règlement communal du 25.10.2010 relatif à l'exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop).

Dans le cadre de la taxe annuelle sur les commerces de nuit, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

La personne qui cesserait ses activités doit en faire la déclaration dans le délai de dix jours ouvrables.

Le redevable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification. Une nouvelle déclaration contenant tous les éléments imposables et dûment signée par le redevable doit parvenir à l'Administration dans le même délai de dix jours ouvrables

TAXATION D'OFFICE

Article 6 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECOUVREMENT

Article 10 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 11 : en cas de non-paiement, un rappel «simple» sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par «recommandé» aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouverts par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY
Pour extrait certifié conforme, le 6 novembre 2019
Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU



